



Confédération des  
Grossistes de France

# CONTRIBUTION

## PARTAGE DE LA VALEUR



À travers l'union de 30 fédérations de branche, la Confédération des Grossistes de France (CGF) est l'organisation professionnelle représentative de l'ensemble du commerce de gros.

Cela représente près d'un million de salariés et 150 000 entreprises, qui sont réparties sur l'ensemble du territoire, et composées d'environ 95 % de TPE et de PME.

Dans le secteur de la seule convention collective n°3044, les entreprises de moins de 50 salariés représentent 96,2% des entreprises.

## Le secteur du commerce de gros

Les entreprises du commerce de gros irriguent les territoires et jouent un rôle considérable dans l'activité et l'attractivité des centres-villes en fournissant au quotidien les collectivités et l'État pour la restauration collective, mais également les commerces de détail, les industriels, les restaurants, les pharmacies, les artisans, les garages automobiles...

Elles sont présentes dans tous les secteurs d'activité.

Le commerce de gros et ses professions associées sont un maillon incontournable dans les échanges économiques, du fait de leur rôle d'intermédiation entre un amont, constitué de producteurs et d'industriels auprès desquels les entreprises du commerce de gros s'approvisionnent, et un aval composé d'une très large gamme d'acteurs professionnels dont un grand nombre est en contact direct avec les consommateurs.

**C'est un maillon invisible mais essentiel dans l'économie, la crise du Covid l'a mis en exergue.**

Les entreprises du commerce de gros opèrent donc en B to B, du fait de leur position d'interface dans la chaîne de valeur. Ils portent souvent le stock de leurs clients, dont les besoins, contraintes et exigences sont importants et auxquels ils doivent répondre. Leur fonction logistique est ainsi importante.

Le modèle économique des entreprises du commerce de gros se caractérise par des marges faibles (de l'ordre de 1 à 2 % en net) et repose sur un équilibre lié à la recherche permanente d'un effet volume et d'une maîtrise des coûts.

# La situation économique du secteur

**Le chiffre d'affaires du commerce de gros a augmenté en 2022 sous l'effet mécanique de l'inflation galopante que l'on a connue. Face à la flambée des coûts des prix des matériaux, des produits manufacturés, des produits agricoles et alimentaires ou encore des énergies et carburants, les entreprises du commerce de gros n'ont pu répercuter que partiellement les hausses auprès de leurs clients professionnels voyant ainsi leurs charges augmentées et leurs marges diminuées.**

En ce qui concerne les perspectives, malgré un taux d'épargne élevé en France, la consommation des ménages pourrait marquer le pas, et en particulier la demande en matériels domestiques après l'engouement post-Covid. Il devrait en découler une baisse des commandes pour les entreprises, renforcée par une stratégie d'écoulement des stocks détenus par les clients professionnels.

Sur fond de tensions du pouvoir d'achat des ménages, avec des prévisions d'activité incertaines, renforcées par un contexte géopolitique international fortement dégradé, les entreprises du commerce de gros abordent l'année 2023 sur des bases saines mais avec circonspection.

Nous tenons à souligner que, malgré ce contexte, les différentes conventions collectives du secteur ont revalorisé de manière importante leurs grilles de minima conventionnels au cours de l'année 2022. Ainsi, à titre d'exemple, dans la convention collective des commerces de gros n°3044, sont intervenues une revalorisation de 3,2% en janvier ; puis une revalorisation de 4,7% pour les non-cadres et de 4,2% pour les cadres au 1er octobre.

# Point de situation

**La situation économique en France a conduit le gouvernement à s'interroger sur l'opportunité d'un certain nombre de dispositifs visant à améliorer le partage de la valeur au sein des entreprises au profit des salariés.**

Une des pistes évoquées porte sur la généralisation du dividende salarié, ainsi que l'élargissement de l'obligation de verser une participation pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

Le gouvernement a annoncé « qu'une loi sur le dividende salarié » sera votée « au cours du quinquennat » et aura un caractère contraignant.

Or, nous rappelons qu'existent déjà les dispositifs suivants, qui permettent un partage de la valeur au profit des salariés :

- L'intéressement, qui est un mécanisme facultatif
- La participation (mécanisme obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés avec un versement immédiat ou placé en épargne)
- Les plans d'épargne salariale (PEE, Perco ou le nouveau plan d'épargne retraite d'entreprise collectif PERE-CO) offrant aux salariés la possibilité de se constituer une épargne qui viendra compléter leurs revenus au moment de leur retraite
- Enfin, les primes particulières comme la prime spécifiquement dénommée prime de partage de la valeur (PPV). Les entreprises du secteur des commerces de gros, lorsque leur situation économique le leur permettait, se sont d'ailleurs très majoritairement saisies de cette PPV (avec des montants versés allant de 400 à 3 000 euros), ce qui prouve leur implication en matière d'amélioration du pouvoir d'achat de leurs salariés.

# Les propositions du commerce de gros

Compte tenu de la typologie des entreprises du secteur des commerces de gros et du contexte économique très particulier, la CGF et ses fédérations adhérentes ne sont pas favorables à l'intégration de la question salariale dans la négociation sur le sujet du partage de la valeur ni à l'instauration d'un « dividende salarié obligatoire » ni à une participation obligatoire pour toutes les entreprises.

De manière générale, nous préférons éviter la mise en place de nouveaux dispositifs imposant le versement de dividendes en l'absence même de résultats, contraignants, complexes et inadaptés à des petites structures ne disposant pas des moyens nécessaires pour les appliquer. De plus, nous rappelons que nos entreprises doivent faire face à une conjoncture économique extrêmement évolutive et incertaine qui fragilise leur trésorerie.

Nous souhaitons que soient privilégiées les solutions déjà existantes, comme l'intéressement facultatif qui correspond de près à la réalité de l'entreprise puisque le versement de la prime d'intéressement est conditionné à la performance ou aux résultats de celle-ci, ou encore les primes du style de la PPV qui correspondent pleinement à l'objectif souhaité par le gouvernement.

- Assouplissement des conditions d'intéressement ou de participation au niveau des branches
- Suppression du forfait social sur les dispositifs de partage de la valeur
- Élargissement des cas de débloqué anticipé dans le cadre d'un PEE

Ainsi, nous serions favorables à l'évolution des dispositifs suivants :

### **Assouplir les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent appliquer un dispositif d'intéressement ou de participation conclu au niveau de la branche.**

Actuellement toute entreprise peut faire application d'un dispositif d'intéressement et de participation conclu au niveau de la branche, dès lors que l'accord de branche a été agréé par le ministre chargé du travail. Les entreprises d'au moins 50 salariés doivent conclure à cet effet un accord dans les conditions prévues pour le dispositif (intéressement, participation) concerné. Les entreprises de moins de 50 salariés peuvent quant à elles opter pour l'application du dispositif de branche au moyen d'un document unilatéral d'adhésion de l'employeur.

Nous souhaiterions que la voie de la décision unilatérale ou du document unilatéral d'adhésion de l'employeur soit ouvert à toutes les entreprises.

### **Supprimer le forfait social sur tous les dispositifs de partage de la valeur**

Actuellement, celui-ci est dû sur les primes de participation pour les entreprises d'au moins 50 salariés et sur les primes d'intéressement pour les entreprises d'au moins 250 salariés. Nous souhaiterions que toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, bénéficient d'une exemption sur ces sommes de forfait social qui, nous le rappelons est une cotisation uniquement patronale à hauteur de 20% des sommes versées.

### **Élargir les cas de déblocage anticipé pour les PEE**

Actuellement, il existe déjà notamment les cas de déblocage anticipé suivants : mariage, conclusion d'un Pacs ; naissance (ou adoption) d'un enfant ; création ou reprise d'entreprise ; acquisition d'une résidence principale...

Il s'agirait d'ajouter de nouveaux cas de déblocage anticipé tels que la réalisation de travaux de rénovation énergétique et l'achat d'un véhicule particulier peu polluant ou la transformation d'un véhicule particulier à motorisation thermique en un véhicule peu polluant.

# CONTRIBUTION

## PARTAGE DE LA VALEUR

---

Confédération des Grossistes de France  
29-31 rue Saint Augustin  
75002 Paris

[www.cgf-grossistes.fr](http://www.cgf-grossistes.fr) 

[cgf@cgf-grossistes.fr](mailto:cgf@cgf-grossistes.fr) 

Confédération des Grossistes de France - CGF 